



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 février 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 5 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu du Monténégro le rapport joint, soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Mirjana Mladineo



Annexe

**Note verbale datée du 29 janvier 2008, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente du Monténégro
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Monténégro présente ses compliments à la Présidente du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport du Gouvernement monténégrin sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Premier rapport du Monténégro sur les mesures nationales prises en application de la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

En application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), où le Conseil de sécurité demande que les États Membres rendent compte au Comité contre le terrorisme des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la résolution, le Monténégro présente le rapport ci-après.

Les autorités monténégrines savent que parer aux menaces terroristes dans le monde moderne signifie fonder son action sur des bases nouvelles, suivant une conception systématisée des problèmes de sécurité, tout en recherchant des solutions à long terme aux causes profondes de ces phénomènes. Les liens entre terrorisme et criminalité deviennent plus étroits et plus manifestes de jour en jour, de sorte que seule une méthode globale peut réussir. Ce qui sous-tend le terrorisme, c'est une forme spécifique de violence politique et les pires formes de criminalité organisée, nationale et internationale. Compte tenu des formes sous lesquelles il se manifeste, de sa structure et de ses causes, les textes stratégiques adoptés par le Monténégro répartissent toutes les activités de lutte antiterroriste en plusieurs catégories : les mesures défensives (prévention), les mesures de répression et les activités de lutte – actions antiterroristes, et la gestion des crises (élimination des conséquences). Les mesures de prévention sont vues comme l'élément essentiel de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Le Monténégro est un petit pays, par la surface comme par le nombre d'habitants, mais il occupe une position géostratégique très importante. Bien que du point de vue économique, il connaisse les difficultés inhérentes à sa qualité de pays en transition, il fait tout son possible pour concourir à la sécurité globale, aux niveaux régional comme mondial. Ainsi, pour arriver à progresser comme il le souhaite, il a entamé une période de réformes démocratiques d'ordre économique, politique et institutionnel.

Depuis l'accession à l'indépendance, en mai 2006, les autorités monténégrines ont adopté les textes stratégiques suivants : Programme de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, Stratégie de gestion intégrée des frontières, et Stratégie de sécurité nationale du Monténégro. Cette dernière est le texte définissant les modalités de mise en place et de fonctionnement du système de sécurité nationale du pays, qui marque la volonté déterminée de ce dernier de participer aux systèmes de sécurité régional et mondial. La Stratégie répond aux intérêts nationaux, aux objectifs de sécurité, aux risques et difficultés de la sécurité, et à la manière dont le Monténégro peut y réagir, et définit aussi la structure du système national de sécurité. Elle met en place les fondements juridiques et politiques d'une refonte complète du secteur de la sécurité nationale et d'une adaptation de la législation, ainsi que du développement futur du système national de sécurité. Elle est également le document de base où est définie la notion de sécurité au Monténégro. Les éléments du système national de sécurité comprennent les autorités et les institutions nationales chargées de planifier, d'organiser, d'harmoniser et d'exécuter les mesures et les activités relevant du système de sécurité : le Président du Monténégro, le Parlement monténégrin, le Gouvernement

monténégrin, le Conseil national de sécurité, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur, l'Agence de sécurité nationale, l'appareil judiciaire et le parquet, l'Autorité douanière, les Forces de sécurité et la Sécurité du territoire.

La Stratégie de lutte contre la corruption et la criminalité organisée adoptée par le Monténégro a été élaborée en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe. De nouvelles lois modernes ont été promulguées : le Code de procédure pénale, le Code pénal et la loi sur le parquet. Elles ont introduit des techniques et des méthodes d'enquête particulières permettant de rapporter plus efficacement des preuves plus solides des délits pénaux graves, ainsi que l'institution du collaborateur de justice (ou témoin repent). Un service de lutte contre la criminalité organisée a été créé au parquet, sous la direction du Procureur spécial. Compte tenu du fait que la criminalité organisée comporte un élément étranger, le Procureur spécial a établi une bonne coopération avec les autres procureurs de la région et au-delà, avec une communauté plus étendue. Les procureurs d'État du Monténégro sont membres du Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est, qui définit des activités concrètes pour chacun des pays qui en font partie, et où la coopération est au plus haut niveau. Les procureurs d'État du Monténégro ont signé nombre d'accords bilatéraux de coopération qui ont déjà manifesté pleinement leur teneur et leurs effets. L'adoption de la loi sur la protection des témoins et de la loi sur les armes, qui prévoient des mesures de restriction et des peines sévères, a également son importance.

Pour ce qui est des instruments juridiques internationaux de lutte antiterroriste et de coopération pour la lutte contre la criminalité, le Monténégro a déposé son instrument de succession aux conventions suivantes :

Conventions dont le Secrétaire général de l'ONU est le dépositaire :

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
3. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
4. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
5. Convention internationale contre la prise d'otages;
6. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
7. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, **succession à la signature.**

Conventions dont le dépositaire est l'Organisation maritime mondiale :

1. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988);

2. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988).

Conventions dont le depositaire est un État :

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970;
2. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988;
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1970¹.

Le Monténégro a assumé les obligations découlant des accords signés par la République socialiste de Yougoslavie et l'État, qui lui a fait suite, de Serbie-et-Monténégro. Il a assumé les obligations découlant des accords suivants :

1. Accord de coopération avec la Grèce, pour la lutte contre la criminalité organisée, le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes, contre le terrorisme et les autres délits pénaux graves;
2. Accord de coopération avec la Bulgarie, pour la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du terrorisme international et des autres formes d'activités criminelles internationales;
3. Accord de coopération avec la Croatie, pour la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du terrorisme international et des autres formes d'activités criminelles internationales;
4. Mémoire d'accord avec l'Italie et l'Albanie, qui prévoit notamment la coopération pour la lutte contre le terrorisme international;
5. Accord de coopération policière avec l'Autriche.

Le Monténégro a accepté également à compter du 10 juillet 2002 les obligations découlant de la Déclaration de Berlin, s'en est acquitté, et a mis en place les activités voulues (notices rouges, notices bleues et autres actes officiels) pour Interpol, s'agissant d'individus dont on a des raisons de suspecter qu'ils ont incité à commettre des actes de terrorisme, y ont participé ou en ont commis.

Le terrorisme est sanctionné par le Code pénal monténégrin, qui vise les délits suivants : terrorisme, terrorisme international, prise d'otages et financement du terrorisme, de sorte que la législation pénale est désormais harmonisée avec la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Afin d'empêcher les opérations financières suspectes, le Monténégro a promulgué la

¹ Les depositaires de ces trois instruments internationaux sont respectivement le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Le Monténégro a déposé son instrument de succession auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, après quoi le Foreign Office a informé le Ministère monténégrin des affaires étrangères que les autres membres et depositaires en seraient informés.

loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, et les textes annexes nécessaires à son application. En outre a été créée l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux, organisme de renseignement financier de type administratif. Le statut en a été précisé et officialisé par la signature d'un accord de coopération entre l'Administration de la police, l'Administration douanière, l'Administration fiscale, la Banque centrale du Monténégro, la Commission des opérations en bourse, et les tribunaux. La coopération internationale nécessaire a été fondée sur des accords de coopération avec les cellules de renseignement financier de la région, accords qui prévoient dans le détail les modalités d'échange de renseignements financiers entre les cellules de la région et au-delà. Les initiatives et le travail de l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux ont été vérifiés à l'échelon international par l'ensemble des membres du Groupe d'Egmont, l'association internationale des cellules de renseignement financier. Des représentants de l'Administration participent aux travaux de tous les groupes de travail du Groupe d'Egmont, ce qui, outre que cela facilite les échanges sécurisés d'informations, permet de mettre en commun les dernières réalisations et pratiques concernant l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ses activités, l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux suit les normes édictées dans les Directives de l'Union européenne et les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'OSCE. Pour ce qui est de l'échange d'informations, le fait que l'Administration de la police est membre d'Interpol représente un autre facteur d'efficacité dans la lutte systématique contre la criminalité organisée et les effets dont elle s'accompagne.

Les problèmes les plus pressants, pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, sont une bonne protection des frontières, permettant de surveiller les déplacements des personnes et des marchandises à travers les frontières terrestres et maritimes, ainsi que la modernisation des documents de voyage, ainsi que des moyens informatiques, en vue d'assurer par des liaisons les échanges d'informations dans ce domaine. C'est ainsi qu'est née la notion de « frontières intelligentes », permettant la libre – et rapide – circulation des personnes et des marchandises, mais renforçant parallèlement les mesures de sécurité par l'introduction d'identifiants biométriques dans les passeports et les visas, à conserver dans le système informatique régional commun. Les conditions seraient ainsi en place pour la répression de la criminalité et du terrorisme transfrontières. Sensibles à l'importance de telles solutions concrètes, les autorités monténégrines ont entamé la mise en place des solutions juridiques et techniques voulues pour l'utilisation de pièces d'identité comportant des identifiants biométriques. Ce devrait être chose faite en mars 2008.

À la fin de 2003, les forces de police monténégrines ont repris de l'Armée de Serbie-et-Monténégro la responsabilité de la sécurité des frontières monténégrines. Grâce à une aide et un soutien internationaux constants, le Monténégro s'est doté de moyens améliorés pour exercer cette responsabilité, notamment grâce à la coopération avec les autorités responsables des frontières de tous les pays voisins. L'objectif, à terme, est la mise en place d'un système de gestion intégrée des frontières. Le Monténégro a par exemple assisté à la réunion régionale de représentants des autorités nationales responsables de l'application de l'interdiction des armes chimiques, qui s'est tenue à Sarajevo en octobre 2007. Les débats y ont comporté des échanges sur l'expérience du régime et du contrôle des substances

chimiques sur le terrain, et ont porté sur la possibilité de choix commun de points frontaliers qui serviraient au passage en transit de ces substances.

Du point de vue opérationnel, un département chargé de lutter contre la criminalité organisée a été constitué au sein de la police criminelle, et un service spécial de lutte antiterroriste est pleinement opérationnel au Ministère de l'intérieur. Un Centre contre les drogues et la contrebande a également été créé. Pour ce qui est de la participation à la lutte internationale contre la criminalité organisée, l'Administration de la police a signé nombre d'accords avec ses homologues d'autres pays, en particulier les pays limitrophes et ceux de la région. L'Administration de la police participe activement à tous les projets et conférences internationaux et régionaux visant à renforcer la coopération policière entre les pays de la région et de l'Europe pour la lutte contre toutes les formes de criminalité. Un progrès marquant a été obtenu avec la réorganisation de l'Agence nationale de sécurité en agence de renseignement de référence, ainsi qu'avec la transformation de l'ex-Service de sécurité militaire en Département des opérations de défense et de sécurité pour les communications et la protection cryptographique, et avec la constitution du Département chargé de la sécurité de l'information et de l'appui technique au Ministère des affaires étrangères du Monténégro.

Solutions législatives

Constitution du Monténégro

Article 55. Interdiction de certaines activités

Sont interdites les activités des organisations politiques, syndicales et autres visant à renverser l'ordre constitutionnel par la violence, à porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays, aux libertés et aux droits garantis, ou à faire l'apologie de la haine ou de l'intolérance ethnique, raciale, religieuse et autre, ou à y inciter. La fondation d'organisations secrètes (clandestines) et de groupes paramilitaires est interdite.

Code pénal du Monténégro

Article 365. Actes criminels – Terrorisme

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois à quinze ans quiconque aura, dans l'intention de mettre en danger l'ordre constitutionnel et la sécurité du Monténégro [...] causé une explosion ou un incendie, ou entrepris d'autres actes dangereux, ou enlevé une personne, ou commis tout autre acte de violence ou menacé de commettre un acte dangereux ou d'utiliser des matières nucléaires, chimiques, bactériologiques ou autres substances dangereuses, risquant ainsi de provoquer la frayeur, ou un sentiment d'insécurité dans la population. »

Article 373. Préparation d'actes à l'encontre de l'ordre constitutionnel et de la sécurité du Monténégro

« 1. Sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans [...] quiconque prépare la commission des actes criminels visés aux [...] Articles 365[...]

2. Sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de deux à dix ans quiconque dépêche ou envoie sur le territoire monténégrin [...] des personnes, des armes, des explosifs, des poisons, du matériel, des munitions ou autres matières, dans l'intention de commettre un ou plusieurs des actes criminels visés dans le présent chapitre.

3. Au sens du présent article, préparer s'entend notamment de l'acquisition ou de la mise en état d'utilisation de moyens visant la commission de l'acte criminel, de la suppression d'obstacles à cette commission, de la prise de dispositions, de la planification ou de l'organisation avec d'autres personnes de l'acte criminel, ou d'autres activités destinées à créer des conditions propices à l'exécution immédiate de l'acte criminel. »

Article 447. Actes criminels – Terrorisme international

« 1. Sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois à quinze ans quiconque, dans l'intention de nuire à un État ou une organisation étrangers, enlève une personne ou commet quelque autre acte de violence, cause une explosion ou un incendie, ou entreprend d'autres actes généralement dangereux, ou menace d'en commettre, en utilisant des moyens nucléaires, chimiques, bactériologiques ou autres moyens analogues.

2. Si le délit visé au paragraphe 1 du présent article a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à quinze ans.

3. Si lors de la commission du délit visé au paragraphe 1 du présent article l'auteur a commis un homicide volontaire, il sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum de dix ans, pouvant aller jusqu'à trente ans. »

Article 448. Actes criminels – Prise d'otages

« 1. Sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de deux à dix ans quiconque prend une personne en otage ou menace de la tuer, de la blesser ou de la garder en otage afin de contraindre un État ou une organisation internationale à prendre ou s'abstenir de prendre certaines mesures.

2. L'auteur du délit visé au paragraphe 1 du présent article, qui libère l'otage de sa propre initiative, bien que le but de la prise d'otage n'ait pas été atteint, peut bénéficier d'une réduction de sentence.

3. Si le délit visé au paragraphe 1 du présent article a entraîné la mort de l'otage, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans.

4. Si lors de la commission des délits visés au paragraphe 1 du présent article l'auteur a commis un homicide volontaire dont l'otage est la victime, il sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum de dix ans, pouvant aller jusqu'à trente ans. »

Article 449. Actes criminels – Financement du terrorisme

« 1. Sera passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans quiconque fournit ou collecte des fonds destinés à financer les actes criminels visés aux articles 447 et 448 du présent code.

2. Les fonds visés au paragraphe 1 du présent article seront saisis. »

Code de procédure pénale du Monténégro*Article 81 – Saisie d'objets sur décision de justice*

« 1. Tout objet qui, en vertu du Code pénal, doit être saisi ou peut servir d'élément de preuve dans une procédure pénale, sera temporairement saisi et transféré au tribunal pour être mis en sûreté, ou sera mis en sûreté d'une autre manière.

2. Quiconque est en possession d'un tel objet sera tenu de le remettre sur ordre du tribunal. Quiconque refuse de remettre un tel objet peut être frappé d'une amende d'un montant maximum de 200 euros, puis être emprisonné en cas de nouveau refus. L'emprisonnement ne prendra fin que lorsque le détenteur aura remis les objets ou lorsque la procédure sera achevée, mais la durée de l'emprisonnement ne saurait être supérieure à deux mois. La procédure sera la même à l'encontre d'une personne agissant à titre professionnel, ou d'une personne ayant des responsabilités au sein d'autorités de l'État, dans une entreprise ou autre entité juridique.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables aux données conservées dans un appareil de traitement automatique ou électronique ou sur un support permettant de les stocker, qui, sur décision de justice, devront être remis sous une forme lisible et compréhensible. Le tribunal et les autres organismes respecteront la réglementation pour préserver la confidentialité de certaines données.

4. La saisie temporaire ne s'applique pas aux objets suivants :

1. Documents et autres pièces des autorités de l'État dont la publication serait contraire à l'obligation de préserver les secrets professionnels, de l'État et militaires, jusqu'à ce que les organes compétents en décident autrement;

2. Lettres de l'accusé à son avocat ou aux personnes visées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe 1 de l'article 97 du présent code, sauf si l'accusé décide de les remettre de son plein gré;

3. Enregistrements, extraits de registres et documents analogues dont les détenteurs sont des personnes visées à l'alinéa 3 de l'article 96 du présent code, réalisés par ces personnes s'agissant de faits obtenus de l'accusé dans l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles, si la publication devait en constituer une atteinte à l'obligation du secret professionnel.

5. Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 4 du présent article ne s'appliquent pas à l'avocat de la défense ou aux personnes dispensées du devoir d'ester en vertu du paragraphe 1 de l'article 97 du présent code si l'on peut raisonnablement soupçonner ces personnes d'avoir aidé l'accusé à

commettre l'acte délictueux ou de l'avoir aidé après sa commission ou d'avoir agi comme complices en cachant des objets ou des faits.

6. Le comité (art. 24, par. 6) tranche en cas de recours contre une décision imposant une amende ou un emprisonnement. Le recours n'est pas suspensif d'exécution pour la sentence.

7. Les autorités de police sont habilitées à saisir les objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles agissent en vertu des dispositions des articles 230 et 246 du présent code, ou qu'elles exécutent un mandat.

8. Lors de la saisie d'objets, l'endroit où ils ont été trouvés est noté, ainsi qu'une description des objets, et au besoin leurs caractéristiques sont établies d'une autre manière. Il est délivré un reçu pour les objets saisis. »

Article 523. Confiscation temporaire d'objets ou de biens acquis

« 1. S'il y a des raisons de soupçonner ou des éléments permettant raisonnablement de soupçonner qu'a été commis un délit de criminalité organisée, le tribunal peut ordonner la confiscation temporaire d'objets ou de revenus, sans tenir compte des conditions énoncées dans les dispositions des articles 81 à 87 et 538 à 545 du présent code.

2. Sauf disposition contraire ressortant du texte du présent chapitre, les dispositions de la loi sur les procédures exécutoires et les dispositions pertinentes du présent code s'appliquent à la procédure de confiscation temporaire d'objets et de revenus. »

Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Cette loi détermine les mesures et les actions que le Monténégro entreprend en vue de mettre au jour et d'empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 3

« Des mesures destinées à mettre au jour et empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seront mises en place dans toutes les entreprises, et pour les opérations comportant la réception, l'échange, la garde, l'utilisation ou toute autre forme de maniement d'argent ou d'autres biens (ci-après désignées par le terme "opération"), et les autres opérations pour lesquelles l'exigent la présente loi et la réglementation connexe, ainsi que pour les autres opérations commerciales où existe un soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Sont tenues de mettre en place ces mesures les entités suivantes : 1) les banques et institutions financières; 2) les organismes effectuant des opérations de paiement; 3) les bureaux de poste; 4) les fonds de placement, les caisses de pension et les autres entités intervenant sur le marché des capitaux; 5) les bourses de valeurs et les intermédiaires opérant en bourse; 6) les sociétés d'assurance; 7) les organisations humanitaires, non gouvernementales et autres organisations sans but lucratif; 8) les maisons de jeu et autres entités organisant des jeux de hasard; 9) les bureaux de change; 10) les officines de prêt sur gages; 11) les organisations commerciales, les entrepreneurs et les personnes physiques qui :

-
- Vendent et achètent des créances;
 - Pratiquent l'affacturage;
 - Gèrent les biens de tiers;
 - Délivrent des cartes de débit et de crédit, et réalisent des opérations sur de telles cartes;
 - Pratiquent le crédit-bail (leasing);
 - Organisent des voyages;
 - Réalisent des opérations foncières;
 - Assurent des services de garde de capitaux ou de biens;
 - Pratiquent le commerce des métaux précieux, des pierres précieuses, et des produits dans la composition desquels ils entrent;
 - Émettent des garanties et des cautions;
 - Assurent des services de crédit;
 - Consentent des prêts et assurent des services de courtage pour la négociation de prêts;
 - Assurent des services de courtage pour la vente de polices d'assurance;
 - Organisent et réalisent des ventes aux enchères;
 - Pratiquent le commerce des objets d'art;
 - Vendent des automobiles;
 - Vendent des bateaux;
 - Pratiquent toutes autres activités liées à ces types d'opérations utilisant des capitaux ou d'autres biens. »

La rédaction de la loi sur l'administration des biens saisis à titre temporaire ou définitif est en cours; elle sera alignée sur l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les textes pertinents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.